

Arrêté préfectoral n° 2026-2691 du 22 juin 2026

portant mise en demeure de la société IDF RECYCLAGE BOBIGNY de respecter les prescriptions édictées par les arrêtés ministériels des 23 novembre 2011, 06 juin 2018, 22 décembre 2023 et le code de l'environnement pour ses installations de récupération, stockage et recyclage de métaux qu'elle exploite au 21, rue de l'Industrie à Bobigny (93000)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis – M. Julien CHARLES ;

Vu le décret du 9 décembre 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – Madame Vanessa SEDDIK ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1989 réglementant les activités de la société SDM SAS sise 21-25, rue de l'Industrie à Bobigny (93000) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-2516 du 5 septembre 2012 autorisant la société SDM SAS à exploiter des installations classées à l'adresse susvisée, avec le bénéfice des droits acquis, sous les rubriques 2718 (autorisation), 2713 (autorisation) et 2791 (déclaration) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-0535 du 27 février 2019 autorisant la société MAILLON à prendre la succession de l'exploitation des installations classées à l'adresse susvisée, sous les rubriques 2718 (autorisation), 2713 (enregistrement) et 2791 (déclaration avec contrôle périodique) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-4426 du 07 novembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 3 janvier 2025 réalisée la société IDF RECYCLAGE BOBIGNY concernant le site situé au 21, avenue de l'Industrie à Bobigny (93000) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2026 faisant suite aux visites des 9 avril 2026 et 15 avril 2026 du site de la société IDF RECYCLAGE BOBIGNY, au cours desquelles il a été constaté des non-conformités aux articles R.512-69 (déclaration d'accident) et R. 543-200-1 (Contrat avec un éco-organisme) du code de l'environnement, 2.9 (Étanchéité des sols) de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011, 13.IV (Entreposage des déchets) de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018, 3 (détection et surveillance), 4 (rondes), 5 (présence du plan de défense contre l'incendie), 6 (maîtrise des sinistres), 9 II (îlotage), 2 et 9.I (petits îlots), 10 (traçabilité), 12 (stockage des batteries) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 ;

Vu ce même rapport proposant de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions précitées, édictées par les arrêtés ministériels des 23 novembre 2011, 06 juin 2018, 22 décembre 2023 et le code de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale transmise en recommandé avec accusé de réception du 21 mai 2026, accordant un délai de quinze jours à la société IDF RECYCLAGE BOBIGNY pour formuler ses éventuelles observations sur la mesure envisagée à son encontre, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur la mesure envisagée à son encontre ;

Considérant les non-conformités relevées lors des visites des 15 avril 2026 du site susvisé, et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,

Considérant que cette situation constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en demeure

La société IDF RECYCLAGE BOBIGNY, exploitant une activité de récupération, stockage et recyclage de métaux au 21, rue de l'Industrie à Bobigny (93000), est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de :

- **Article 3** (détection et surveillance) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 :

. installer, **sous un délai de quatre mois**, un dispositif de détection automatique d'incendie conforme à la réglementation ;

. en attendant sa mise en place, proposer au préfet, **sous un délai de quinze jours**, les mesures compensatoires techniques et/ou organisationnelles permettant de s'assurer d'une détection précoce d'un départ d'incendie ;

- Article 4 (rondes) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : définir **sous quinze jours** les consignes des rondes physiques, de les rendre opérationnelles et d'assurer leur suivi ;

- Article 5 (présence du plan de défense contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : fournir, **sous un délai de deux mois**, un plan d'incendie mis à jour contenant l'ensemble des informations demandées et de le transmettre aux services d'incendie et de secours le plus proche ;

- Article 6 (maîtrise des sinistres) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : réaliser, **sous un délai de deux mois**, un exercice de défense contre l'incendie et de fournir les attestations de formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention de ses personnels en capacité d'intervenir ;

- Article 9 II (îlotage) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : fournir, **sous un délai de deux mois**, un plan d'agencement de son site respectant la définition des îlots avec leurs contraintes d'implantation, d'éloignement et d'accessibilité aux services de secours et d'incendie, de les matérialiser au sol et d'entreposer les déchets uniquement au sein de ces îlots ;

- Articles 2 et 9. I (Petits îlots) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : vous positionner, **sous un délai de deux mois**, sur son choix de mettre en place des petits îlots respectant leur définition et les situer le cas échéant sur son plan d'îlotage demandé précédemment ;

- Article 10 (traçabilité) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : mettre en place, **sous un délai d'un mois**, un état des stocks conforme avec les dispositions réglementaires en précisant la méthode choisie et de fournir cet état ;

- Article 12 (stockage des batteries) de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 : se doter, **sous un délai de trois mois**, d'un conteneur spécifique ou local de résistance au feu minimale R60 pour stocker les batteries lithium avant évacuation vers les filières autorisées, d'améliorer la protection aux intempéries des bennes de stockage des batteries et de déplacer l'extincteur dédié au stockage des batteries afin d'assurer son accessibilité en cas d'incendie dans une des bennes ;

- Article 2.9 (étanchéité des sols) de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 : rendre étanche et incombustible, **sous un délai de six mois**, l'ensemble de la dalle extérieure du site où s'effectue la gestion des déchets de telle manière qu'elle puisse recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'incendie ;

- Article 13.IV (entreposage des déchets) de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 : mettre en place, **sous un délai de trois mois**, des couvertures au-dessus de tous les stockages de déchets contenant des déchets souillés par des huiles ou autres substances polluantes afin d'empêcher l'entraînement par les eaux de pluie de ces substances ;

- Article R. 543-200-1 (contrat avec un éco-organisme) du code de l'environnement : stopper, **sous un délai de dix jours**, toute réception de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et d'évacuer les déchets présents **sous dix jours**, en l'absence de contrat avec un éco-organisme agréé qui ne pourra reprendre qu'après fourniture au préfet dudit contrat.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'observation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais fixés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société IDF RECYCLAGE BOBIGNY les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société IDF RECYCLAGE BOBIGNY par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une durée minimale de deux mois, à l'adresse suivante :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Arretes-prefectoraux-de-sanction>

Article 5 : Voies et délais de recours

1° - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>,
- soit en y déposant directement un recours.

2° - Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le maire de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe
chargée de l'arrondissement chef-lieu

Vanessa SEDDIK